



B a s s i n d e C o r s e

**PROJET DE SCHÉMA DIRECTEUR
D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX
2010-2015**

**RAPPORT D'ÉVALUATION
ENVIRONNEMENTALE
ET AVIS DE L'AUTORITÉ
ENVIRONNEMENTALE**



Consultation du public
9 juin - 9 décembre 2008

**Consultation des Assemblées
Février - juin 2009**

Directive cadre européenne sur l'eau

vers le bon état des milieux aquatiques

4. EXPOSE DES MOTIFS POUR LESQUELS LE PROJET A ETE RETENU AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ETABLIS AU NIVEAU INTERNATIONAL, COMMUNAUTAIRE OU NATIONAL ET LES RAISONS

L'élaboration du SDAGE s'appuie sur un état des lieux des ressources du bassin de Corse qui a permis d'identifier 4 orientations fondamentales constituant le socle de ce SDAGE et du programme de mesures qui lui est associé.

Le SDAGE est contraint à une obligation de résultats en précisant les objectifs environnementaux à atteindre pour les milieux aquatiques. Pour ce faire il évalue la probabilité que les masses d'eau concernées ne soient pas conformes à l'objectif de qualité environnementale fixé à l'échéance de 2015 selon un scénario tendanciel prenant en compte l'évolution des pressions telle qu'elle est perceptible ou prévisible à la date de réalisation de cette analyse.

4.1. LE SCENARIO TENDANCIEL 2015

4.1.1. Méthode

Le scénario tendanciel a pour objectif d'indiquer les principales évolutions prévisibles en l'absence du SDAGE et l'inflexion donnée par le SDAGE. Par rapport à l'état initial, ce scénario doit remettre en contexte les parties de l'environnement sur lesquelles le SDAGE va intervenir.

Pour définir les hypothèses du scénario à l'échelle du bassin, la démarche suivante a été appliquée.

1- Recueil des données

- recueil et synthèse des informations existantes sur la situation actuelle et les tendances récentes (données chiffrées, document de synthèse) ;
- recueil des informations existantes sur les perspectives d'avenir (projections, documents de prospective ou de planification).

2- Des tendances générales du bassin aux projections

- élaboration de tendances futures, avec variantes si cela s'avère utile pour illustrer les incertitudes rencontrées, en référence avec les principales tendances perceptibles aux niveaux national et international. Ces variantes concernent essentiellement l'agriculture où les contextes international (PAC, mondialisation) ou de société (santé, environnement) laissent planer beaucoup d'incertitudes.

Il est important de noter que le scénario tendanciel enregistre les tendances des politiques en cours. L'objectif est de prévoir l'impact à 2015 des politiques actuelles pour préciser les capacités du bassin à atteindre les objectifs de la directive. Il ne s'agit pas de décrire à ce stade des politiques nouvelles, complémentaires ou alternatives aux politiques actuelles.

4.1.2. Le scénario tendanciel du bassin de Corse

Pour estimer l'état des eaux en 2015, il faut prévoir l'évolution des activités et en déduire des rejets et des prélèvements à ce même horizon.

Ce chapitre présente un scénario tendanciel en référence à l'état initial et aux tendances récentes (facteurs d'infléchissement perceptibles) aux niveaux national et international et plus spécifiquement pour certaines pressions au niveau du bassin.

Ce scénario est décrit en fonction de l'évolution possible des grands types de pression présents sur le bassin.

Il est nécessaire d'avoir conscience de quatre prévisions pour 2015 sur le bassin de Corse, pour lesquelles des tensions sur la ressource en eau vont se faire ressentir : la croissance démographique, le tourisme, l'agriculture et à moyen terme l'évolution climatique.

- Une démographie en augmentation de 15 % pour atteindre 287 000 habitants en 2030 (données INSEE).
- Un tourisme en progression avec les évolutions suivantes : une attractivité accrue du littoral, un développement du tourisme vert, un nombre de touristes en augmentation.
- Une agriculture qui suit la tendance actuelle : diminution de la SAU, diminution du nombre d'exploitation, intensification et spécialisation des exploitations.
- L'évolution climatique à moyen terme.

Pressions	Facteurs d'infléchissement perceptibles	Etats tendanciels en 2015
1- Physiques		
1-1 Artificialisation des milieux		
	Poursuite de l'urbanisation dans les zones alluviales Difficulté à maîtriser le développement urbain et l'afflux de population	⊗ Progression de l'artificialisation liée à l'urbanisation et aux grands projets ⊗ Sollicitation des zones humides pour le développement urbain et l'extension de zones d'activités, dans certains secteurs ⊗ Accroissement de la fréquentation de certains espaces littoraux sensibles et des surfaces urbanisées dans ces espaces
1-2 Prélèvements en eau		
Général	Evolution climatique avec augmentation de la fréquence des épisodes de sécheresse	⊙ Globalement, prélèvements en régression au niveau des eaux superficielles et souterraines
Irrigation	Economie d'eau avec amélioration des techniques d'irrigation	⊙ Stabilisation ou diminution des prélèvements en irrigation
AEP	Evolution de la population sédentaire et saisonnière Accroissement des pressions sur la ressource en période estivale Renouvellement progressif des canalisations obsolètes Sécurisation des zones de captage	⊗ Augmentation des prélèvements pour l'AEP ⊗ Consommation en eau potable en hausse malgré une baisse de la consommation par abonné

1-3 Prélèvements en matériaux		
	Evolution de la réglementation (interdiction des extractions de sable dans le lit mineur des rivières) Eloignement des sites d'extraction par rapport aux lits des cours d'eau	☺ Stabilisation voire régression des artificialisations liées aux activités d'exploitation de granulats ☹ Déficit prévisible à moyen terme en quantité de la ressource en roches meubles et sables à béton, tension sur la ressource (sable notamment) ☹ Progression du lavage des sables
1-4 Risques d'inondation		
	Evolution de l'occupation du sol (imperméabilisation/urbanisation, affectation des sols agricoles ...) induisant une accentuation du risque liée à l'accélération des écoulements Effets de la mise en œuvre des PPR Inondation Changements climatiques accentuant les événements de crues extrêmes	☹ Poursuite de l'urbanisation en zone inondable ☹ Persistance du risque voire accentuation avec les évolutions prévisibles du climat ☺ Sécurisation des zones à forts enjeux économiques
2- Chimiques		
2-1 Pollution des eaux		
Azote	Conditionnalité des aides agricoles vis-à-vis de la directive nitrates Programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA)	☺ Stabilisation ou régression des nitrates dans les cours d'eau et nappes
Nouvelles molécules	Evolution réglementaire vers une limitation du nombre de molécules autorisées, réactualisation des autorisations de mise sur le marché Développement de la recherche et de la veille toxicologique	☹ Nombre croissant de substances retrouvées dans les eaux du bassin
Assainissement	Directive "eaux résiduelles urbaines"	☺ Amélioration du taux de traitement des stations d'épuration et du taux de collecte ☺ Recherche d'une meilleure maîtrise des pollutions par débordement des réseaux pluviaux
Pesticides	Mise aux normes des exploitations Changement des pratiques culturales	☺ Baisse des apports en pesticides dans le milieu
2-2 Risques sur la santé		
AEP	Actions liées à la politique de protection des captages bénéfiques pour les eaux souterraines Poursuite de la mise en œuvre de dispositions réglementaires (DUP), axe prioritaire des plans environnement santé	☺ Lente progression de la protection des captages ☹ Poursuite de la dégradation par les pesticides et substances toxiques
Déchets	Mise en place du plan interdépartemental d'élimination des déchets ménagers (PIEDMA)	☹ Augmentation de 15 % par an du tonnage de déchets produits jusqu'en 2015

Zoom sur l'évolution des pressions hydromorphologiques

Les hypothèses retenues doivent tenir compte de deux facteurs :

- le développement d'activités qui conduiraient à une dégradation de la morphologie des milieux aquatiques. D'une manière générale, la réglementation a évolué, conduisant à un meilleur respect de l'environnement. Ainsi, il n'y a plus d'extraction de sable dans le lit mineur des rivières, les pratiques d'hydraulique agricole ont changé, il n'y a plus de constructions de seuils de moulin, ...
- le développement de programmes de restauration des milieux aquatiques. Là encore, des programmes sont développés mais ils ne correspondent qu'à des interventions légères qui ne permettent pas en général de reconquérir le milieu d'origine.

Les conditions actuelles conduisent ainsi à retenir comme scénario de base une stabilité des pressions morphologiques.

Cas de la production électrique et plus particulièrement des ouvrages hydroélectriques

Il est fait l'hypothèse que la consommation allait continuer à croître sur la période à venir (2008-2015) au même rythme que sur la période passée (3,8 %/an). En conséquence, le parc de production devrait connaître des évolutions notoires, avec la mise en service :

- de 2 nouvelles centrales de 120 MW chacune, en réponse à la croissance de la consommation et en remplacement de celles du Vazzio et de Lucciana,
- du barrage du Rizzanese (55 MW) en 2012,
- de l'augmentation de puissance du câble SARCO de 80 à 100 MW.

En ce qui concerne le parc hydraulique, on devrait constater les évolutions suivantes notamment lors des renouvellements de titre :

- réévaluation des débits réservés,
- poursuite des actions pour faciliter le transit des espèces migratrices,
- amélioration de la gestion du transport solide.

Les principales mesures du scénario tendanciel sont :

- la mise en œuvre des diverses réglementations (bâtiments d'élevage, nitrates et phytosanitaires),
- certaines mesures d'aménagement de l'espace.

4.2. OBJECTIFS RETENUS PAR LE SDAGE POUR ATTEINDRE LE BON ETAT

4.2.1. Les objectifs environnementaux du SDAGE

En vue de l'atteinte du bon état de l'ensemble des eaux superficielles et souterraines pour 2015, l'article L212-1 du code de l'environnement précise que les SDAGE fixent les objectifs à atteindre pour les différentes masses d'eau. Ces objectifs sont présentés sous forme d'un tableau de synthèse conforme à l'arrêté ministériel du 17 mars 2006.

Pour chaque masse d'eau du bassin, sont proposés **des objectifs d'état** (chimique et écologique pour les eaux de surface ; chimique et quantitatif pour les eaux souterraines) à maintenir ou atteindre et **un délai de réalisation**, 2015 étant la 1^{ère} échéance fixée.

Synthèse sur les objectifs retenus

Le bassin de Corse compte 210 masses d'eau cours d'eau.

Des engagements de réalisation de l'objectif de bon état (bon état écologique ou bon potentiel et bon état chimique) en 2015 sont proposés pour :

- 90 % des 210 masses d'eau cours d'eau,
- 79 % des 14 masses d'eau côtières,
- 25 % des 4 masses d'eau de transition,
- 100 % des 6 plans d'eau artificiels (MEFM),
- 100 % des 9 masses d'eau souterraines.

Cependant, dans l'hypothèse où toutes les masses d'eau ne pourraient recouvrer un bon état en 2015, le code de l'environnement prévoit le recours à des échéances plus lointaines ou à des objectifs environnementaux moins stricts, qui doivent être motivés (V et VI de l'article L212-1) :

- des échéances plus lointaines peuvent être fixées pour atteindre les objectifs, mais ne pourront excéder les deux mises à jour du SDAGE (2021 ou 2027) ;
- des objectifs dérogatoires peuvent être définis "lorsque la réalisation des objectifs est impossible ou d'un coût disproportionné au regard des bénéfices que l'on peut en attendre", et s'ils répondent aux conditions énoncées à l'article 16 du décret n°2005-475 du 16 mai 2005 :

"Le recours aux dérogations prévues au VI de l'article L212-1 du code de l'environnement n'est admis qu'à la condition :

1. que les besoins auxquels répond l'activité humaine affectant l'état des masses d'eau ne puissent être assurés par d'autres moyens ayant de meilleurs effets environnementaux ou susceptibles d'être mis en œuvre pour un coût non disproportionné ;
2. que les dérogations aux objectifs soient strictement limitées à ce qui est rendu nécessaire par la nature des activités humaines ou de la pollution ;
3. que ces dérogations ne produisent aucune autre détérioration de l'état des masses d'eau."

La circulaire du 5 octobre 2006 relative à l'élaboration, au contenu et à la portée des programmes de mesures précise par ailleurs que le recours aux objectifs dérogatoires n'intervient uniquement :

- "s'il n'existe pas d'autres moyens (autres modes de production, autres techniques de dépollution) pour satisfaire les besoins auxquels répond l'activité ;
- si ces moyens ne présentent pas de meilleur bilan environnemental ;
- et s'ils ne peuvent être mis en œuvre à un coût non disproportionné."

4.2.2. Les adaptations des objectifs

Les motifs d'adaptation de délai ou d'objectif présentés dans le tableau correspondent à des situations identifiées dans le bassin et précisées ci après.

- la cause "**faisabilité technique**", relative aux "délais prévisibles pour la réalisation des travaux et la réception des ouvrages, y compris les délais des procédures administratives d'enquête préalable, de financement et de dévolution des travaux" (décret n°2005-475 du 16 mai 2005, article 15), est attribuée principalement lorsque la mise en œuvre d'actions au cours du premier plan de gestion est un pré requis indispensable pour atteindre l'objectif de bon état ; plus précisément elle a été invoquée :
 - pour des altérations qui exigent la mise en œuvre d'actions demandant un délai pour la maîtrise foncière et/ou l'émergence d'une maîtrise d'ouvrage (altérations de l'hydromorphologie ou du transit sédimentaire, actions sur les masses d'eau souterraine) ;
 - lorsque l'origine des pollutions n'est pas connue (cas de pollutions par les substances dangereuses d'origine diffuse) et nécessite une démarche préliminaire de diagnostic sur le territoire concerné ;
 - lorsque des perturbations du milieu effectivement observées mais au sujet desquelles le manque de données précises et sur une chronique suffisamment longue ne permettaient pas de cerner la qualité de la masse d'eau de façon fiable pour 2015.
- la cause "**réponse du milieu**" se rapportant aux "délais de transfert des pollutions dans les sols et les masses d'eau et [au] temps nécessaire au renouvellement de l'eau" (décret n°2005-475 du 16 mai 2005, article 15) a été citée dans les trois types de situations suivantes :
 - pour les masses d'eau de transition (lagunes) dont l'atteinte du bon état dépend en partie d'actions mises en œuvre à l'échelle du bassin versant et en partie au niveau de la lagune elle-même ;
 - pour les masses d'eau présentant une altération quasi-exclusivement liée à des substances dangereuses ou une perturbation importante du transit sédimentaire qui nécessite un temps assez long pour se résorber ;
 - pour les eaux souterraines, faisant l'objet d'actions en cours ou prévues avant 2012, mais pour lesquelles le temps de renouvellement des eaux ne permettra pas l'atteinte du bon état en 2015.
- la cause "**coûts disproportionnés**" est invoquée en rapport avec "les incidences du coût des travaux sur le prix de l'eau et sur les activités économiques, comparées à la valeur économique des bénéfices environnementaux et autres avantages escomptés" (décret n°2005-475 du 16 mai 2005, article 15). Une étude sur la faisabilité économique des mesures est actuellement en cours pour affiner la liste finale des masses d'eau en dérogation pour ce type de cause.

4.2.3. Prise en compte des masses d'eau fortement modifiées

Les masses d'eau fortement modifiées, au sens de la directive cadre sur l'eau sont les masses d'eau sur lesquelles s'exercent une ou plusieurs activités dites "spécifiées", qui modifient substantiellement les caractéristiques hydromorphologiques originelles de la masse d'eau, de telle sorte qu'il ne serait pas possible d'atteindre le bon état écologique sans induire des incidences négatives importantes sur cette activité. Ces activités visées à l'article 4.3 de la DCE, reprises dans la circulaire DE 2003/04 du 29/07/2003, sont portées sous forme de mots clé dans le tableau des objectifs.

Une étude est actuellement en cours pour consolider l'argumentaire pour la désignation de chacune des MEFM². Ce travail viendra notamment préciser, masse d'eau par masse d'eau, les activités et les usages spécifiés à l'origine de la désignation et permettra le cas échéant une réévaluation de la situation en fonction des conclusions de cette étude.

Activités visées à l'art. 4.3 de la DCE Circulaire du 29/07/2007	Usages spécifiés
Navigation	Navigation commerciale ou de plaisance Zones et installation portuaire
Stockage et mise en retenue	Hydroélectricité Irrigation Eau potable
Protection contre les crues (ouvrages et régularisation des débits)	Urbanisation Industrie Agriculture
Autres activités de développement durable	Infrastructures Loisirs et activités récréatives

4.2.4. Prise en compte des projets d'intérêt général par le SDAGE

Afin de tenir compte de certains besoins en terme d'aménagement ou d'utilisation de la ressource en eau, et selon les principes de l'article 4.7 de la DCE transcrit en droit français par les articles R212-7 et R212-11 du code de l'environnement, le fait de compromettre la réalisation des objectifs tendant à rétablir le bon état d'une masse d'eau, ou de ne pas prévenir sa détérioration, ne constitue pas une infraction si cela est le fait de projets :

- qui répondent à des motifs d'intérêt général ;
- pour lesquels toutes les mesures sont prises pour atténuer leurs effets négatifs ;
- pour lesquels il n'existe pas d'autre moyen permettant d'obtenir de meilleurs résultats environnementaux.

L'identification de ces exceptions, en référence à l'article 4.8 de la directive cadre sur l'eau notamment, doit en outre être cohérente avec la mise en œuvre des autres dispositions réglementaires ou législatives en matière d'environnement.

En application des articles R212-7 et R212-11 du code de l'environnement, **les projets concernés sont présentés en annexe du SDAGE.**

² L'étude est en cours sur les masses d'eau suivantes : FRER 69b, FRER 31c, FRER 14b, FRER 69a, FRER 53, FRER 36, FRER 3 et les 6 plans d'eau).

4.3. COMPATIBILITE AVEC LES DISPOSITIONS DES TEXTES INTERNATIONAUX, EUROPEENS ET NATIONAUX

4.3.1. Un SDAGE en cohérence avec les plans et programmes nationaux relatifs à l'environnement et au développement durable

Les principes du SDAGE sont cohérents avec ceux des **plans nationaux dans le domaine de l'environnement et du développement durable** (stratégie nationale du développement durable, stratégie nationale pour la biodiversité).

Il prend directement en compte et intègre au niveau des objectifs des masses d'eau, de ses orientations fondamentales et de leurs dispositions, les éléments pertinents des plans, programmes et dispositions suivants :

- les dispositions du **programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses**,
- le **plan national Santé Environnement** qui vise à répondre aux interrogations des Français sur les conséquences sanitaires à court et moyen terme de l'exposition à certaines pollutions de leur environnement,
- le **plan de gestion de la rareté de la ressource** qui propose une action à moyen terme pour restaurer l'équilibre entre l'offre et la demande en eau,
- les **dispositions de la loi n° 2005-781** du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la **politique énergétique**,
- l'évaluation, par zone géographique, du potentiel hydroélectrique établi en application du I de l'article 6 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la **modernisation et au développement du service public de l'électricité**.

4.3.2. Une convergence d'objectifs entre le SDAGE et les engagements internationaux et communautaires

Il existe de nombreux textes au niveau international et communautaire visant la préservation des milieux aquatiques, marins et continentaux.

Les principaux engagements internationaux relatifs à la préservation de la biodiversité, les engagements communautaires relatifs à la lutte contre les pollutions, à la préservation de la vie sauvage et de l'environnement marin sont recensés ci-après :

Au niveau international

Les conventions ayant pour objet la préservation de la diversité biologique.

- Convention sur la diversité biologique (mandat de Jakarta) ;
- Convention pour la conservation de la faune et de la flore en Antarctique ;
- Convention CITES sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction ;
- Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) ;
- Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie ;
- Protocoles "biodiversité" des conventions OSPAR, Barcelone, Carthagène, Nouméa et Nairobi.

Au niveau communautaire

Les conventions ayant pour objet de réduire, voire de supprimer, les apports de pollution dans le milieu marin, soit par rejets d'origine tellurique, soit par immersion.

- Convention de Londres sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion des déchets, de portée mondiale ;
- Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires et son protocole de 1978 (MARPOL) ;
- Convention de Paris dite OSPAR pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du nord-est ;
- Directive cadre n° 2000/60 du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique commune dans le domaine de l'eau ;
- Réseau **Natura 2000** (en application des directives 92/43/CEE "Habitats" et 79/409/CEE " Oiseaux ") ;
- La stratégie européenne pour la protection et la conservation de l'environnement marin.
- La directive 2004/77/CE du 27 septembre 2001 relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables (ENR).

Le SDAGE vise un objectif global d'amélioration de la qualité de l'eau et des milieux naturels, et de gestion équilibrée de la ressource. Cet objectif, qui se traduit au niveau des orientations fondamentales, de leurs dispositions et des objectifs des masses d'eau est convergent avec les dispositions des textes visant la préservation de la biodiversité, de la ressource et de la réduction des risques pour la santé humaine. A titre d'exemple, concernant le réseau NATURA 2000, l'articulation se concrétise par l'intégration de mesures communes avec celles des documents d'objectifs dans le programme de mesures.

Vis-à-vis de la politique énergétique impulsée par la directive ENR, le SDAGE assure une cohérence des objectifs avec ceux de la directive cadre sur l'eau en particulier au niveau des masses d'eau concernées (statut de masse d'eau fortement modifiée par ex). Toutefois pour certaines dispositions du SDAGE qui accompagnent la déclinaison de la loi sur l'eau au niveau du bassin, l'effet est estimé actuellement de manière qualitative. Son évaluation quantitative ne peut intervenir qu'au cours de la mise en place des décisions administratives afférentes (rivières classées par ex) mais implique dès à présent la mise en place d'un suivi actualisé qui permette de progresser dans cette évaluation.